



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2026-083

PUBLIÉ LE 29 MAI 2026

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-03-02-00009 - Décision 2026-657 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire en chirurgie vasculaire (20 pages) Page 4

BFC-2026-05-26-00026 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°ARS-BFC-DOSA-2026-1208?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine par SAS INSTITUT DE RADIOTHERAPIE (210015277), sur le site de INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE BOURGOGNE (890008956)?? (3 pages) Page 25

BFC-2026-05-29-00001 - Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1333 portant refus d'habilitation de l'organisme SAS AESTHETICA pour réaliser la formation certifiante relative aux conditions d'hygiène et de salubrité pour la réalisation des techniques de tatouage et du perçage corporel et l'évaluation (4 pages) Page 29

BFC-2026-05-04-00013 - Décision ARS-BFC-DOSA-2026-769 portant approbation de l'avenant n5 GCS Pharmacie centre Yonne (6 pages) Page 34

## ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2026-05-07-00014 - Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté?? Mentions à publier en application de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé publique?? (5 pages) Page 41

BFC-2026-05-26-00018 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°ARS-BFC-DOSA-2026-1152?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire par CHI AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039), sur le site de HOPITAL PIERRE BEREGOVOY (580972693)?? (5 pages) Page 47

BFC-2026-05-26-00019 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1183???? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la SAS VASELINA (690055850), sur le site de EML VASELINA (390003739)?? (4 pages) Page 53

BFC-2026-05-26-00020 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1195???? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le GCS MEDECINE NUCLEAIRE NORD FC (900005919), sur le site du GCS MEDECINE NUCLEAIRE NORD FC (900005927)?? (4 pages) Page 58

BFC-2026-05-26-00021 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1196???? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le GIE MEDECINE NUCLEAIRE NORD F COMTE (900004011), sur le site de GIE MED NUCLEAIRE NORD FC TREVENANS (900003963)?? (3 pages) Page 63

BFC-2026-05-26-00022 - Décision  
n°ARS-BFC-DOSA-2026-1197???? Portant autorisation d'exercer  
l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la  
FONDATION ARC EN CIEL (250006335), sur le site de la CLINIQUE  
MEDICALE BRUGNON AGACHE (700000045)?? (3 pages) Page 67

BFC-2026-05-26-00023 - Décision  
n°ARS-BFC-DOSA-2026-1198???? Portant autorisation d'exercer  
l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la  
FONDATION ARC EN CIEL (250006335), sur le site du CRCPFC LES HAUTS  
DE CHAZAL (250022704)?? (3 pages) Page 71

BFC-2026-05-26-00024 - Décision  
n°ARS-BFC-DOSA-2026-1199???? Portant autorisation d'exercer  
l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'UGECAM  
BFC (210010294), sur le site de LA ROSE DES VENTS (250022290)?? (3 pages) Page 75

BFC-2026-05-26-00025 - Décision  
n°ARS-BFC-DOSA-2026-1200???? Portant autorisation d'exercer  
l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la SAS  
MAISON DE JOUVENCE (210986733), sur le site du SSR JOUVENCE  
READAPTATION (210986741)?? (3 pages) Page 79

#### **Rectorat de l'académie de Besançon /**

BFC-2026-05-19-00004 - Arrêté de composition de la commission  
administrative paritaire académique (CAPA) compétente à l'égard  
des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques,  
modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du  
second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement,  
des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés  
d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs  
d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée  
professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et  
métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de  
l'éducation nationale. (5 pages) Page 83

#### **Rectorat de l'académie de Dijon /**

BFC-2026-05-21-00007 - Subdélégation financière du 21 mai 2026  
rectrice Mathilde GOLLETY aux personnels de la DPAES (3 pages) Page 89

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-02-00009

Décision 2026-657 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire en chirurgie vasculaire

**DÉCISION ARS-BFC-DOSA-2026-657**  
portant approbation de la convention constitutive du **GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE  
EN CHIRURGIE VASCULAIRE**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-10 et R 6133-1 à R 6133-30 ;

**VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

**VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la décision ARSBFC/SG/2026-003 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 4 février 2026 ;

**VU** la décision ARSBFC/SG/2026-004 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 février 2026 ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**CONSIDERANT** la transmission par courrier en date du 7 janvier 2026 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire en chirurgie vasculaire signée le 4 novembre 2025 ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire en chirurgie vasculaire est approuvée.

## **Article 2**

Le groupement de coopération sanitaire en chirurgie vasculaire est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé. Il ne poursuit pas de but lucratif.

Il est composé des membres suivants :

- L'Hôpital privé de la Miotte, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Belfort sous le numéro 803 383 124, dont le siège social est situé Avenue de la Miotte – 90000 BELFORT
- L'Hôpital Nord Franche-Comté, établissement public de santé, dont le siège social est situé 100 route de Moval – 90400 TREVENANS

## **Article 3**

Le groupement de coopération sanitaire en chirurgie vasculaire est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Son siège social est fixé Avenue de la Miotte – 90000 BELFORT et pourra être transféré en tout autre lieu de la même région par décision de l'assemblée générale.

## **Article 4**

Le groupement de coopération sanitaire en chirurgie vasculaire a pour objet de faciliter, développer et améliorer les activités de l'Hôpital privé de la Miotte et de l'Hôpital Nord Franche-Comté dans le cadre de l'exercice de l'activité de chirurgie vasculaire, pour laquelle chacun des établissements est titulaire d'une autorisation d'activité de soins délivrée par l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté.

Le GCS a également pour objet :

- De permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements de santé membres du GCS, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 6133-1 du Code de la santé publique ;
- De développer des filières de soins entre les établissements membres du GCS, permettant de fluidifier le parcours de soins des patients dans le domaine de la chirurgie vasculaire, en leur assurant notamment plus de proximité et d'expertise médicale, d'articuler et de coordonner les prises en charge entre ces deux établissements.

Le GCS n'a ni vocation à exploiter les autorisations détenues par l'Hôpital privé de la Miotte et l'Hôpital Nord Franche-Comté pour le compte de ses membres, ni vocation à devenir titulaire desdites autorisations.

#### **Article 5**

Le groupement de coopération sanitaire en chirurgie vasculaire (en cours d'inscription au répertoire FINESS) n'assurera aucune facturation directe.

#### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacune des parties du GCS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'administrateur du GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE EN CHIRURGIE VASCULAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 2 MARS 2026**

La directrice générale



**Mathilde Marmier**



**Hôpital Privé de la Miotte**  
Belfort

**L'HÔPITAL**  
Nord Franche-Comté

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE  
« Groupement de coopération sanitaire en chirurgie vasculaire »**

## Table des matières

PREAMBULE .....	4
TITRE I - CONSTITUTION.....	6
ARTICLE 1- CREATION.....	6
ARTICLE 2 – DENOMINATION ET STATUT JURIDIQUE.....	6
ARTICLE 3 – OBJET .....	6
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.....	7
ARTICLE 5 – DUREE .....	7
TITRE II – ADMISSION – RETRAIT - EXCLUSION.....	7
ARTICLE 6 – ADMISSION .....	7
ARTICLE 7 – RETRAIT.....	8
ARTICLE 8 – EXCLUSION.....	8
ARTICLE 9 – AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE .....	9
TITRE III – ASPECTS FINANCIERS – DROITS DES MEMBRES .....	9
ARTICLE 10 – CAPITAL.....	9
ARTICLE 11 – DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	10
ARTICLE 12 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE .....	11
ARTICLE 13 – CONTRIBUTION AUX DETTES .....	11
ARTICLE 14 – PARTICIPATION AUX CHARGES DU GROUPEMENT.....	12
TITRE IV – GOUVERNANCE.....	12
ARTICLE 15 – ASSEMBLEES GENERALES.....	12
ARTICLE 16 – ADMINISTRATEUR ET ADMINISTRATEUR SUPPLEANT.....	14
ARTICLE 17 - COMITE MEDICAL .....	15
TITRE V – PERSONNELS .....	15
TITRE VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	16
ARTICLE 20 – DISSOLUTION .....	16
ARTICLE 21 – LIQUIDATION .....	16
ARTICLE 22 – DEVOLUTION DES BIENS.....	17
TITRE VII – ASSURANCES – RESPONSABILITE – LITIGE .....	17
ARTICLE 23 – ASSURANCES.....	17
ARTICLE 24 – CONCILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES.....	17
TITRE VIII – REGLEMENT INTERIEUR – CONTRAT INDIVIDUEL D’EXERCICE – SUIVI ET EVALUATION – RAPPORT ANNUEL D’ACTIVITE .....	18
ARTICLE 25 – REGLEMENT INTERIEUR.....	18
ARTICLE 26 – RAPPORT ANNUEL D’ACTIVITE.....	18

## PREAMBULE

L'Hôpital privé de la Miotte exploite, à l'adresse de son siège social située à Belfort, un établissement de santé privé. Il est notamment titulaire d'une autorisation de chirurgie pratiquée chez les patients adultes pour les pratiques thérapeutiques suivantes (PTS) suivantes :

- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologique et chirurgie orale
- Chirurgie orthopédique et traumatologique
- Chirurgie vasculaire et endovasculaire
- Chirurgie plastique et reconstructrice
- Chirurgie viscérale et digestive
- Chirurgie ophtalmologique
- Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale
- Chirurgie urologique
- Neurochirurgie

De son côté, l'Hôpital Nord Franche-Comté est un établissement public de santé situé à Trévenans (Territoire de Belfort), qui dispose notamment d'une autorisation de chirurgie selon les 3 modalités suivantes pour toutes les pratiques, y compris en cancérologie :

- Chirurgie pratiquée chez des patients adultes pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) suivantes :
  - o Chirurgie maxillo-faciale, stomatologique et chirurgie orale
  - o Chirurgie orthopédique et traumatologique
  - o Chirurgie vasculaire et endovasculaire
  - o Chirurgie plastique et reconstructrice
  - o Chirurgie viscérale et digestive
  - o Chirurgie gynécologique et obstétrique
  - o Chirurgie ophtalmologique
  - o Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale
  - o Chirurgie urologique
  - o Neurochirurgie
- Chirurgie pédiatrique
- Chirurgie bariatrique

L'Hôpital privé de la Miotte et l'Hôpital Nord Franche-Comté souhaitent développer une coopération médicale dans la spécialité de chirurgie vasculaire et ce, afin de répondre aux besoins des patients du territoire en proposant, dans une logique de filière, des parcours de soins gradués permettant de fluidifier la prise en charge des patients par les professionnels de santé des deux établissements.

L'objectif est de permettre notamment aux praticiens de l'Hôpital Nord Franche-Comté de prendre en charge, sur le site de l'Hôpital privé de la Miotte, des patients dont l'état de santé nécessite un accès à un plateau technique de chirurgie.

La présente convention constitutive sera complétée d'un règlement intérieur organisant les modalités de prise en charge des patients par les praticiens relevant de l'Hôpital Nord Franche-Comté sur le site de l'Hôpital privé

de la Miotte. Ledit règlement intérieur et les présents statuts constituent un tout indissociable. Ils fondent la présente action de coopération.

\*\*\*

Vu les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 du code de la santé publique,

Vu les articles R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu la note d'information N° DGOS/PF3/R3/2019/91 du 5 avril 2019 relative aux modalités d'approbation par les agences régionales de santé des conventions constitutives des Groupements de coopération,

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux Groupements de coopération sanitaire,

Vu la concertation du directoire de l'HNFC en date du 4 novembre 2025,

Vu la décision du directeur général de l'Hôpital privé de la Miotte en date du,

Vu la décision du directeur général de l'Hôpital du Nord Franche-Comté en date du 4 novembre 2025,

## TITRE I - CONSTITUTION

### ARTICLE 1– CREATION

Il est constitué un Groupement de coopération sanitaire de moyens (ci-après le « GCS ») entre :

- 1- **L'HÔPITAL PRIVE DE LA MIOTTE**, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Belfort sous le numéro 803 383 124, dont le siège social est situé Avenue de la Miotte – 90 000 Belfort, représenté par M. Olivier DECOSTER ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après l'« **Hôpital privé** »

- 2- **L'HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE**, établissement public de santé, dont le siège social est situé 100 route de Moval à TREVENANS, représenté par son directeur général, Pascal MATHIS,

Ci-après le « **Centre Hospitalier** »,

Le Groupement de coopération sanitaire sera doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière après approbation de la convention constitutive et publication de l'acte d'approbation par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

### ARTICLE 2 – DENOMINATION ET STATUT JURIDIQUE

Il est constitué entre les membres susvisés un Groupement de coopération sanitaire de moyens, tel que prévu par l'article L. 6133-1 du code de la santé publique, dénommé « Groupement de coopération sanitaire en chirurgie vasculaire ».

Dans tous les actes et les documents destinés aux tiers émanant du Groupement, cette dénomination est suivie de la mention « Groupement de coopération sanitaire » ou « GCS ».

Le Groupement ainsi constitué est une personne morale de droit privé, conformément aux dispositions de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3 – OBJET

Le Groupement est conclu dans le respect de l'autonomie des partenaires et dans un souci d'équité et d'efficacité économique. Il ne peut conduire à un déséquilibre de la situation financière de ses membres, motif sinon de sa dissolution.

Le Groupement a pour objet de faciliter, de développer, d'améliorer l'activité de ses membres.

Plus particulièrement, le Groupement aura pour objet :

- de permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements de santé membres du GCS, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 6133-1 du Code de la santé publique,
- de développer des filières de soins entre les établissements membres du Groupement, permettant de fluidifier le parcours de soins des patients dans le domaine de la chirurgie vasculaire, en leur assurant notamment plus de proximité et d'expertise médicale, d'articuler et de coordonner les prises en charge entre ces deux établissements.

Le Groupement n'a ni vocation à exploiter les autorisations détenues par l'Hôpital privé de la Miotte et l'Hôpital Nord Franche-Comté pour le compte de ses Membres, ni vocation à devenir titulaire desdites autorisations.

Le GCS poursuit un but non lucratif et son fonctionnement sera précisé dans un règlement intérieur, à sa constitution, notamment quant à la prise en charge des patients.

La modification de l'objet du Groupement, qui constitue une modification de la convention constitutive est décidée par délibération de l'assemblée générale, prise à l'unanimité des membres présents ou représentés. La modification de l'objet du GCS fait l'objet d'un avenant, approuvé et publié dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social du GCS est fixé : Avenue de la Miotte – 90 000 Belfort.

Par décision de l'assemblée générale du Groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

Le « GCS Groupement de coopération sanitaire en chirurgie vasculaire » est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication de l'acte d'approbation du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté.

### **TITRE II – ADMISSION – RETRAIT - EXCLUSION**

#### **ARTICLE 6 – ADMISSION**

Après sa constitution, le Groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale, statuant à l'unanimité, dans les conditions prévues au présent article.

Cette décision précise la part des droits qui sont attribués au nouveau membre, sous réserve des conditions énoncées à l'article 11 de la présente convention constitutive.

Cette décision est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du Groupement.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention, du règlement intérieur, ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du Groupement.

La décision de l'Assemblée générale porte avenant à la convention constitutive.

#### **ARTICLE 7 – RETRAIT**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GCS. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du GCS désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du GCS par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins 10 mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

A la notification du retrait, l'Administrateur convoque l'Assemblée générale du Groupement pour qu'elle délibère sur la nouvelle répartition des droits statutaires, sous réserve des conditions énoncées à l'article 11 de la présente convention, et le cas échéant, les autres modifications à apporter à la convention constitutive du fait du retrait.

Au moment de son retrait, le membre qui se retire devra être exempt de toutes obligations à l'égard du Groupement et des autres membres telles que définies à la présente convention.

Dans le cas où le Groupement est composé de deux membres, le retrait de l'un des deux membres entraîne la dissolution du Groupement.

#### **ARTICLE 8 – EXCLUSION**

L'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas de manquement(s) aux obligations définies telles qu'elles résultent des textes législatifs et réglementaires, de la convention constitutive, du règlement intérieur, des délibérations de l'assemblée générale ou de tout autre acte ou décision liant les membres du Groupement, conformément à l'article R. 6133-7 du Code de la santé publique.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les délibérations portant sur l'exclusion d'un membre sont valablement prises sans que puissent participer au vote le membre concerné ou les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du Groupement, conformément à l'article R. 6133-26 du Code de la santé publique.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après l'audition du représentant du membre par l'assemblée générale, convoquée deux mois après la notification par lettre recommandée accusé de réception de la mesure d'exclusion envisagée.

L'assemblée générale se prononce sur la nouvelle répartition du capital et des droits statutaires qui en découlent, sous réserve des conditions énoncées à l'article 11 de la présente convention constitutive.

#### **ARTICLE 9 – AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait et l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive.

Tout avenant à la convention constitutive doit être approuvé par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

### **TITRE III – ASPECTS FINANCIERS – DROITS DES MEMBRES**

#### **ARTICLE 10 – CAPITAL**

Le Groupement est constitué avec un capital de mille euros (1 000 €) résultant des apports en numéraire effectués par ses membres comme suit :

POUR L'HOPITAL PRIVE DE LA MIOTTE	500 EUROS
POUR LE CENTRE HOSPITALIER NORD FRANCHE-COMTE	500 EUROS
TOTAL	1 000 EUROS

Les apports ne peuvent être ni des apports en industrie ni représentés par des titres négociables. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les membres du GCS déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du GCS.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes seront versées dans les caisses du GCS sur appel de l'Administrateur, dans le délai de trente (30) jours de cet appel.

Le capital du GCS est divisé en 1000 parts de même valeur nominale chacune (soit un euro (1€)), numérotées de 1 à 1000, et attribuées à chacun des membres du GCS à proportion de leurs apports initiaux, comme suit :

POUR L'HOPITAL PRIVE DE LA MIOTTE	500 parts sociales
-----------------------------------	--------------------

POUR L'HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE

Numérotées de 1 à 500

500 parts sociales

Numérotées de 501 à 1000

La propriété des parts résulte seulement de la présente convention et des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital du GCS ainsi que des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion à la présente convention, au règlement intérieur du Groupement et aux résolutions régulièrement prises par les membres au sein des Assemblées générales.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes de l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du GCS qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les cessions de part entre membres sont interdites.

En cas de retrait de l'un des membres et de non-remplacement, ses droits sont répartis, sauf meilleur accord entre les membres, également entre les membres restants. Ces derniers s'acquittent auprès de l'Administrateur de la régularisation de leur apport en numéraire consécutif. Cette répartition est de droit.

## **ARTICLE 11 – DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

### **11.1 Détermination des droits sociaux**

Les droits des membres du GCS sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 10 des présentes.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

l'HOPITAL PRIVE DE LA MIOTTE	[50%.] des droits sociaux
POUR l'HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE	[50%.] des droits sociaux
TOTAL	100% des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital, en cas d'adhésion, d'exclusion et de retrait de membres. La régularisation qui en découlera sera effectuée conformément à l'article 9 si une modification résulte de l'admission, du retrait ou de l'exclusion d'un membre et, dans les autres cas, au 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de ces mouvements éventuels et après publication d'un avenant à la présente convention, approuvé si besoin et publié par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, régularisant les parts et les droits de chaque membre.

## **11.2 Droits et obligations**

Les membres du GCS ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires et de la présente convention constitutive.

Ainsi, les Membres du groupement s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du Groupement.

Les membres du GCS sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GCS des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3 des présentes et dans le strict respect des stipulations du Règlement Intérieur. A ce titre, chaque membre s'engage notamment à communiquer toute information qu'il est tenu, de par ses engagements au titre de la présente convention constitutive, de fournir au Groupement et/ou à l'autre membre et ce dans des délais compatibles avec l'exercice de leurs droits par ces derniers.

Chaque membre du GCS a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du GCS, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales des membres.

À l'égard des tiers, les Membres du Groupement sont tenus de ses dettes sur leur patrimoine propre, à proportion de leur participation aux charges du Groupement.

Les Membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Chaque membre s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations considérées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Il est néanmoins précisé que cette interdiction ne s'applique pas à la communication d'informations aux autorités de tutelle répondant à une obligation légale ou réglementaire, ainsi qu'à toute communication nécessaire à la validation des comptes de l'un des membres. Dans ces hypothèses, la communication d'informations considérées comme confidentielles sera possible sous réserve que le membre dont elles proviennent justifie, au préalable, à l'égard du GCS et de l'autre membre, d'une demande expresse du tiers concerné.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires.

En sus des informations données lors de l'assemblée générale annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du GCS, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée générale, toutes les informations qu'il détient intéressant l'objet du GCS notamment celles relatives aux actions qu'il mène susceptibles d'entrer dans le champ de compétence du GCS.

Dans les rapports entre eux, les membres du GCS sont tenus des obligations de celui-ci.

### **ARTICLE 12 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé. Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes si nécessaire.

### **ARTICLE 13 – CONTRIBUTION AUX DETTES**

Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits au sein de l'assemblée, tels que fixés dans la présente convention constitutive.

## **ARTICLE 14 – PARTICIPATION AUX CHARGES DU GROUPEMENT**

Les participations des membres aux charges de fonctionnement du Groupement consistent en une contribution financière ou une contribution sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels. L'évaluation de ces contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel.

## **TITRE IV – GOUVERNANCE**

### **ARTICLE 15 – ASSEMBLEES GENERALES**

#### 15.1 - Composition, tenue et déroulement des assemblées générales

L'assemblée générale se compose de tous les membres du GCS, représentés par leurs représentants légaux ou leurs mandataires.

Les représentants des membres peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, dûment mandater un représentant.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire dûment habilité, dispose du droit de vote.

Le nombre de voix porté par le représentant légal est proportionnel au nombre de droits sociaux accordé à chacun par l'article 11.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lequel elle est désignée perd sa qualité de représentant de la personne morale membre. Le membre pourvoit sans délai à son remplacement.

Si cette personne assure le mandat d'Administrateur, des élections sont organisées dans les conditions prévues à l'article 16 dans les plus brefs délais. L'intérim est assuré par l'Administrateur suppléant.

L'assemblée générale est présidée par l'Administrateur du GCS.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'Administrateur suppléant.

Peut être invitée par le Président de l'assemblée générale et participer aux débats toute personne dont la présence serait utile à la tenue de l'assemblée.

Afin de préparer utilement les débats, l'assemblée générale peut s'entourer des avis de personnalités qualifiées dans les conditions prévues dans un règlement intérieur.

Le Président assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal, tenu au siège du GCS.

Le procès-verbal est signé par l'Administrateur ou l'Administrateur suppléant qui a présidé la séance.

L'assemblée générale se réunit, sur convocation de l'Administrateur, ou de l'Administrateur suppléant en cas d'indisponibilité du premier ou en cas d'intérim, aussi souvent que l'intérêt du GCS l'exige et au moins une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'Administrateur, et en cas d'urgence 4 jours au moins à l'avance par courriel avec un accusé de réception.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat d'un autre membre à ce titre.

#### 15.2 – Présidence

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'Administrateur.

#### 15.3 – Missions

L'assemblée est compétente pour régler les affaires du GCS.

Elle délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

- 1° Toute modification de la convention constitutive ;
- 2° Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du Groupement ;
- 3° Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1 s'il existe ;
- 4° Le budget prévisionnel ;
- 5° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 6° Le bilan de l'action du comité restreint s'il existe ;
- 7° Le règlement intérieur du Groupement ;
- 8° Le choix du commissaire aux comptes ;
- 9° La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 ;
- 10° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;

- 11° Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;
- 12° L'admission de nouveaux membres ;
- 13° L'exclusion d'un membre ;
- 14° La nomination et la révocation de l'Administrateur et de son suppléant,
- 15° Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-29 ;
- 16° La demande de certification prévue à l'article L. 6113-4 ;
- 17° La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 18° Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- 19° Le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6133-6 et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge ;
- 20° Le cas échéant, les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6133-6 ;
- 21° La demande d'autorisation prévue par l'article L. 6122-1 pour l'exercice de l'une des missions d'un établissement de santé définies par les articles L. 6111-1 à L. 6111-7 ;
- 22° La demande d'exploitation d'autorisations d'activités de soins détenues par un ou plusieurs des membres du Groupement prévue au 4° de l'article L. 6133-1 et, le cas échéant, la demande d'autorisation de facturer des prestations remboursables délivrées aux patients associés à ces activités,
- 23° Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si tous les membres présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits sociaux des membres du GCS.

Tant que le Groupement ne comporte que deux Membres, les procurations ne sont pas autorisées.

A défaut, l'Assemblée est de nouveau convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à l'unanimité des droits sociaux des membres du GCS présents.

#### **ARTICLE 16 – ADMINISTRATEUR ET ADMINISTRATEUR SUPPLEANT**

L'Administrateur et l'Administrateur suppléant, sont élus en son sein, parmi les représentants des personnes morales membres du Groupement (article R. 6133-29 du Code de la santé publique), par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable.

L'Administrateur, et son suppléant, sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale.

Les mandats sont exercés gratuitement. Ils peuvent toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale.

L'Administrateur, et son suppléant en cas d'empêchement au sens de l'article R 6133-29 du Code de la santé publique, assurent plus particulièrement dans le cadre de l'administration du GCS et dans le respect des dispositions du règlement intérieur, les missions suivantes :

- préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- présidence des assemblées générales ;
- représentation du GCS dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- convocation des assemblées générales ;
- gestion courante du GCS.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le GCS pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il reçoit en outre délégation de l'Assemblée générale conformément aux articles 12 et 13 des présentes dans les matières autres que celles mentionnées à l'article R. 6133-26-I du Code de la santé publique.

#### **ARTICLE 17 - COMITE MEDICAL**

Le Groupement constitue un Comité médical composé de 4 médecins désignés par l'assemblée générale, 2 étant choisis parmi les praticiens du Centre Hospitalier et 2 parmi les praticiens de l'Hôpital privé.

Ils nomment leur président pour une durée de 3 ans.

Le Comité médical se prononce sur tous les aspects de l'organisation et du fonctionnement de l'activité médicale du Groupement, pour lesquels il propose toutes dispositions utiles à l'Assemblée générale ou à l'Administrateur.

Il soumet chaque année à l'Assemblée générale un rapport écrit portant sur l'activité médicale du Groupement.

Les avis du Comité médical sont adoptés à la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Les fonctions de membre du Comité médical sont gratuites.

### **TITRE V – PERSONNELS**

#### **ARTICLE 18– MODALITES D'INTERVENTION DES PRATICIENS MEDICAUX DU CENTRE HOSPITALIER NORD FRANCHE-COMTE**

**18.1.** Conformément aux articles L. 6133-6 et R. 6133-11 du Code de la santé publique, les actes médicaux pratiqués par les professionnels médicaux employés par l'Hôpital Nord Franche-Comté, au bénéfice des patients pris en charge par l'Hôpital privé de la Miotte, sont facturés par l'Hôpital Nord Franche-Comté à l'Hôpital privé de la Miotte, dont relève le patient.

L'Hôpital privé de la Miotte assure le recouvrement des sommes correspondantes auprès des organismes d'assurance maladie ou des mutuelles ou du patient.

Sous réserve du libre choix posé par l'article L. 1110-8 du Code de la santé publique, les patients pris en charge par les professionnels médicaux de l'Hôpital Nord Franche-Comté dans le cadre de la présente convention

restent ceux de l'Hôpital privé de la Miotte. Il n'existe, dans le cadre de cette prise en charge hospitalière, aucun lien juridique entre ces patients et l'Hôpital Nord Franche-Comté.

**18.2** Le Règlement Intérieur du Groupement détaillera les autres modalités de ces interventions, notamment :

- les plages horaires et modalités de programmation et de planification des interventions des professionnels médicaux de l'Hôpital Nord Franche-Comté au sein de l'Hôpital privé de la Miotte,
- les moyens matériels, humains et logistiques mis à disposition par les membres du Groupement pour l'intervention des professionnels médicaux de l'Hôpital Nord Franche-Comté,
- les règles applicables en matière d'organisation des consultations, des soins et de prise en charge des patients,
- les règles liées à la continuité des soins,
- les règles applicables en matière de démarche qualité, gestion des risques, vigilances sanitaires,
- les règles de facturation.

#### **ARTICLE 19 – PERSONNEL**

Le Groupement n'est pas employeur et ne peut procéder à aucun recrutement.

### **TITRE VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 20 – DISSOLUTION**

Le Groupement est dissous si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre ou s'il ne compte plus en son sein d'établissement de santé.

Il peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment en cas de réalisation ou d'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur général de l'agence régionale de santé dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions de forme prévues à l'article R. 6133-1-1 du code de la santé publique.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à dissolution du Groupement.

#### **ARTICLE 21 – LIQUIDATION**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

## **ARTICLE 22 – DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du Groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis au prorata des droits des membres.

## **TITRE VII – ASSURANCES – RESPONSABILITE – LITIGE**

### **ARTICLE 23 – ASSURANCES**

#### **23.1 – Assurance et responsabilité du Groupement**

Les membres du Groupement s'engagent à souscrire les assurances nécessaires à la mise en œuvre de l'objet du Groupement.

#### **23.2 – Assurances et responsabilité des Membres**

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-3 du code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation d'activité soins reste seul responsable au regard des obligations relatives à l'organisation et à la sécurité des soins.

Toutefois, chaque Membre est personnellement responsable, vis-à-vis des tiers, des actes réalisés par lui et des dommages consécutifs qui seraient liés à l'activité de soin.

De la même façon, chaque Membre est responsable des décisions d'admission des patients.

En conséquence, le l'Hôpital Nord Franche-Comté demeure responsable des actes accomplis par ses personnels sur le site de l'Hôpital privé de la Miotte et garantit ce dernier contre le risque lié à l'exercice de leurs activités sur son site.

Cette responsabilité des Membres ne fait toutefois pas échec à la possibilité, pour ces derniers, d'engager une action récursoire à l'encontre du Groupement dans l'hypothèse où le préjudice subi résulterait d'une faute ou d'un manquement du Groupement.

### **ARTICLE 24 – CONCILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficulté liée à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention, ou en cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement, ou encore entre le Groupement et l'un de ses membres, à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à une procédure de conciliation. Chaque partie désigne un conciliateur.

Une proposition de solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux mois, à compter de la date à laquelle les trois conciliateurs auront été désignés.

Faute de désignation du conciliateur par l'une ou l'autre des parties dans un délai raisonnable ou faute d'accord dans le délai de deux mois imparti, le tribunal judiciaire compétent pourra être saisi.

**TITRE VIII – REGLEMENT INTERIEUR – CONTRAT INDIVIDUEL D’EXERCICE – SUIVI ET EVALUATION – RAPPORT ANNUEL D’ACTIVITE**

**ARTICLE 25 – REGLEMENT INTERIEUR**

L’assemblée générale établit un règlement intérieur portant protocole de mise en œuvre des prestations médicales croisées dans le cadre du Groupement (le « **Règlement Intérieur** »).

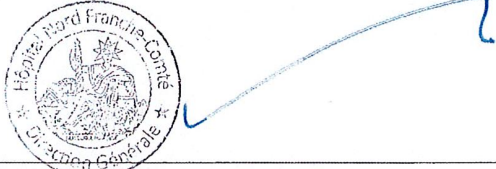
**ARTICLE 26 – RAPPORT ANNUEL D’ACTIVITE**

Le Groupement transmet chaque année, avant le 30 mars, au Directeur général de l’Agence Régionale de Santé de Normandie, un rapport d’activité approuvé par l’assemblée générale.

Le rapport d’activité comprend les éléments suivants :

- La dénomination du Groupement, l’adresse de son siège et son année de création ;
- La nature juridique du Groupement ;
- La composition et la qualité de ses membres ;
- L’existence d’une structure de coopération préexistante à la création du Groupement ;
- Le ou les objet(s) poursuivi(s) par le Groupement ;
- Les disciplines médicales concernées par la coopération ;
- Les indicateurs d’évaluation de l’activité réalisée par le GCS.

Fait à Belfort, le 4 novembre 2025.

<p><u>4.11.2025</u></p> <p><b>L’Hôpital privé de la Miotte</b> Représentée par son directeur Général, Olivier DECOSTER</p>	<p>Olivier DECOSTER Directeur Général HÔPITAL PRIVÉ DE LA MIOTTE</p> <p><b>HOPITAL PRIVÉ DE LA MIOTTE</b> 15 av. de la Miotte - 90002 BELFORT Tél : 03 83 55 52 52 Siret 808 344 124 00010 - APE 8610Z</p>
<p><b>L’Hôpital Nord Franche-Comté</b> Représenté par son directeur général, Pascal MATHIS</p>	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00026

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté

n°ARS-BFC-DOSA-2026-1208

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Médecine par SAS INSTITUT DE  
RADIOTHERAPIE (210015277), sur le site de  
INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE BOURGOGNE  
(890008956)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°ARS-BFC-DOSA-2026-1208  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine par SAS INSTITUT DE  
RADIOTHERAPIE (210015277), sur le site de INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE BOURGOGNE  
(890008956)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme. Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1553 du 11 septembre 2025 modifiant l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-256 du 4 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels présentées en application des articles L6122-1 et L6122-9 du Code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-033 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 21 avril 2026 ;

- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;
- **Vu** la demande présentée par SAS INSTITUT DE RADIOTHERAPIE (210015277), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine », sur le site de INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE BOURGOGNE (890008956) sis 12 T BD DE VERDUN 89002 AUXERRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 mai 2026 ;

**Considérant** que SAS INSTITUT DE RADIOTHERAPIE (210015277) sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine, afin de compléter l'offre de traitement du cancer (par radiothérapie) actuellement assurée par ce même promoteur, par une prise en charge médicale de proximité, exercée exclusivement sous la forme d'un hôpital de jour de médecine à dominante oncologique, orientée vers la prévention, le dépistage, le suivi et les soins de support ;

**Considérant** que l'article L6122-2 du Code de la santé publique prévoit que « *L'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision (1), lorsque le projet : 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L. 1434-2 ou au 2° de l'article L. 1434-6 ; / 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; / 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement* » ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 mai 2026 ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par SAS INSTITUT DE RADIOTHERAPIE (210015277) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine » sur le site INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE BOURGOGNE (890008956) sis 12 T BD DE VERDUN 89002 AUXERRE, **est acceptée** pour :

- Médecine / Adultes

*EJ : SAS INSTITUT DE RADIOTHERAPIE (210015277)  
ET : INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE BOURGOGNE (890008956)*

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Marmier', with a horizontal line underneath.

Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-29-00001

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1333 portant refus d'habilitation de l'organisme SAS AESTHETICA pour réaliser la formation certifiante relative aux conditions d'hygiène et de salubrité pour la réalisation des techniques de tatouage et du perçage corporel et l'évaluation

**Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1333**  
**portant refus d'habilitation de l'organisme SAS AESTHETICA**  
**pour réaliser la formation certifiante relative aux conditions d'hygiène et de salubrité**  
**pour la réalisation des techniques de tatouage et du perçage corporel et l'évaluation**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1311-1 à R.1311-13 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage corporel ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** la décision n°ARS-BFC-SG-2025-047 du 5 septembre 2025 portant organisation de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** la décision n°ARS-BFC-SG-2026-033 du 21 avril 2026 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** la décision n°ARS-BFC-SG-2026-034 du 21 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** la demande d'habilitation présentée par M. Guy Busson, représentant légal de la SAS **AESTHETICA FORMATION S.A.S.** déposée le 16 décembre 2025 ;

**Vu** le récépissé du dossier de demande d'habilitation complet délivré le 3 avril 2026 ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié « (...) *Le directeur général de l'agence régionale de santé s'assure de la réunion des conditions nécessaires à une organisation satisfaisante de la formation et/ou d'évaluation et statue sur l'habilitation dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet.* » ;

**Considérant** que l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2025 liste les conditions que l'organisme doit remplir pour être habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du CSP, sous réserve « *du respect des conditions posées par les articles 1er, 2, 3 et 7 du présent arrêté* » ;

**Considérant** que l'article 7 de l'arrêté cité dispose que : « (...) *Pour chaque session d'évaluation, l'organisme d'évaluation s'engage à s'assurer de la bonne mise en œuvre des dispositions de modalités de fonctionnement et de la composition du jury.* » ;

**Considérant** que l'annexe 4 de l'arrêté du 5 mars 2024 dispose que : « *Garant de la délivrance du certificat, le jury devra donc être collégial, indépendant et impartial et composé de personnes aptes à évaluer effectivement et objectivement l'acquisition des compétences visées.*

*Le jury est composé d'au moins trois personnes :*

- 2 représentants du secteur professionnel extérieurs au centre de formation ;
- 1 représentant du centre de formation. (...) » ;

**Considérant** qu'il ressort de la liste des membres de l'équipe pédagogique et des titres transmis que mesdames Derya Altay, Morgan Duperoux et Millie Hamel sont membres en tant que professionnels de l'équipe pédagogique ;

**Considérant** qu'il ressort de la liste des membres du jury que ces mêmes personnes sont membres du jury en tant que représentants du secteur professionnel ;

**Considérant** qu'ainsi l'organisation prévue n'est pas conforme aux règles de composition du jury énoncées à l'annexe 4 de l'arrêté du 5 mars 2024 selon lesquelles le jury doit être composé d'au moins trois personnes dont deux représentants du secteur professionnel extérieurs au centre de formation ;

**Considérant** que cette organisation compromet l'indépendance et l'impartialité des membres du jury, et n'est pas conforme aux conditions posées par l'article 7 de l'arrêté du 5 mars 2024 ;

**Considérant** que l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2025 indique que pour être habilité l'organisme doit notamment disposer des matériels techniques et pédagogiques nécessaires à la formation et listés en annexe ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments communiqués par l'organisme que la liste de matériel fournie n'est pas conforme dans la mesure où elle ne mentionne pas un autoclave, alors même que la liste du matériel technique nécessaire à l'habilitation du centre de formation jointe à l'arrêté du 5 mars 2024 exige d'en disposer ;

**Considérant** l'absence de réunion des conditions nécessaires à une organisation satisfaisante de la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique et de son évaluation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée le 16 décembre 2025 par la SAS AESTHETICA visant à obtenir l'habilitation pour délivrer la formation certifiante relative aux conditions d'hygiène et de salubrité pour la réalisation des techniques de tatouage et du perçage corporel et l'évaluation est refusée.

**Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargée de la santé.

Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

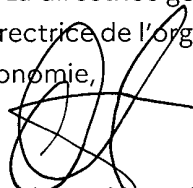
Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3**

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 9 MAI 2026

Pour La directrice générale,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie,



Anne-Laure Moser Moulaa



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-04-00013

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-769 portant  
approbation de l'avenant n5 GCS Pharmacie  
centre Yonne

**Décision ARS-BFC-DOSA-2026-769**  
**portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive**  
**du groupement de coopération sanitaire Pharmacie Centre Yonne**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-10 et R 6133-1 à R 6133-30 ;

**VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

**VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la décision ARS-BFC-SG-2026-033 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 21 avril 2026 ;

**VU** la décision ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne n° DSP 167/2014 en date du 22 décembre 2014 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Pharmacie Centre Yonne du 7 octobre 2014 ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne n° ARSB/DOS/PES/2015-055 en date du 18 mars 2015 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Pharmacie Centre Yonne du 6 février 2015 intégrant un nouveau membre (Résidence les Boisseaux de Monéteau) et modifiant ainsi les articles 6 (Capital) et 7 (Droits des membres) ;

**VU** l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Pharmacie Centre Yonne en date du 16 décembre 2019 intégrant un nouveau membre (EHPAD Résidence Colbert de Seignelay) et modifiant ainsi les articles 6 (Capital) et 7 (Droits des membres) ; avenant n°2 reçu le 6 janvier 2020 et approuvé tacitement le 7 mars 2020 ;

**VU** l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Pharmacie Centre Yonne en date du 7 juillet 2022 intégrant un nouveau membre (EHPAD Les Mignottes de Migennes) et modifiant ainsi les articles 6 (Capital) et 7 (Droits des membres) ; avenant n°3 reçu le 1<sup>er</sup> août 2022 et approuvé tacitement le 2 octobre 2022 ;

**VU** l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Pharmacie Centre Yonne en date du 26 janvier 2023 intégrant un nouveau membre (centre hospitalier de Sens à la suite de la fusion par absorption de l'hôpital Roland de Villeneuve-sur-Yonne par le centre hospitalier de Sens) et modifiant ainsi les articles 6 (Capital) et 7 (Droits des membres) ; avenant n°4 reçu le 7 février 2023 et approuvé tacitement le 8 avril 2023 ;

**VU** l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Pharmacie Centre Yonne en date du 9 janvier 2026, transmis par courriel du 6 mars 2026 modifiant la liste des membres du groupement (retrait du Foyer Marc Gentilini de Villeneuve sur Yonne, du Centre Hospitalier de Sens pour les EHPADs de Villeneuve-sur-Yonne, du Centre Armançon de Migennes, de la Résidence Joséphine Normand de Briennon-sur-Armançon et de la Résidence Les Mignottes de Migennes) et modifiant ainsi les articles 6 (Capital) et 7 (Droits des membres) ;

**CONSIDERANT** la délibération n° A 02/2026 prise lors de l'Assemblée Générale du 27 janvier 2026, adoptant l'avenant n°5 de la convention en date du 9 janvier 2026, approuvant la liste des membres restants et sortants du groupement, l'évolution du capital social ventilé et la nouvelle répartition des droits des membres ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Pharmacie Centre Yonne est approuvé.

**Article 2** : le groupement de coopération sanitaire Pharmacie Centre Yonne est composé des membres suivants :

- Centre Hospitalier de Joigny  
Etablissement public de santé sis 3 Quai de l'hôpital, à JOIGNY (89306),
- USSR Croix Rouge de Migennes  
Etablissement de santé privé à but non lucratif sis 82 avenue Jean Jaurès, à MIGENNES (89400),
- Résidence Les Boisseaux de Monéteau (EAM)  
Etablissement privé à but non lucratif sis 7 route des Conches, à Monéteau (89470).

**Article 3** : Le groupement de coopération sanitaire Pharmacie Centre Yonne a pour objet d'exploiter une pharmacie à usage intérieur unique et commune aux membres du groupement et assure à ce titre toutes les missions obligatoires de la pharmacie à usage intérieur, dont notamment :

- La gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles et, le cas échéant, des médicaments expérimentaux définis à l'article L. 5121-1-1 du code de la santé publique, et d'en assurer la qualité ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division de produits officinaux.

**Article 4 :** le groupement de coopération sanitaire Pharmacie Centre Yonne est constitué pour une durée indéterminée. Son siège social est situé dans les locaux du Centre Hospitalier de Joigny.

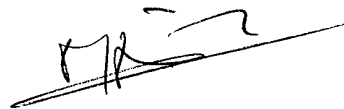
**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacune des parties du GCS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** la directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'administratrice du groupement de coopération sanitaire Pharmacie Centre Yonne sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 4 MAI 2026**

La directrice générale,



**Mathilde Marmier**



## **AVENANT N°5 DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU « GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE PHARMACIE CENTRE YONNE »**

**VU la Convention Constitutive du GCS Pharmacie Centre Yonne du 7 octobre 2014, approuvée le 22 décembre 2014 par décision de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, publiée au recueil des actes administratifs du Préfet de la Région Bourgogne le 7 janvier 2015,**

**VU l'Assemblée Générale du 25 juin 2025** relative aux demandes de retrait de membres du GCS Pharmacie Centre Yonne,

**VU l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 juillet 2025** relative aux demandes de retrait de membres du GCS Pharmacie Centre Yonne,

**VU la délibération N°A 05/2025 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juillet 2025, visant les courriers de demande de retrait du GCS Pharmacie Centre Yonne des établissements : l'EAM Gentilini Villeneuve sur Yonne en date du 27 mai 2025, de la Résidence Joséphine Normand Brienon sur Armançon en date du 16 juin 2025, l'EHPAD et l'EAM de Seignelay en date du 16 juin 2025, de la Résidence les Mignottes de Migennes en date du 16 juin 2025, du Centre Armançon en date du 27 juin 2025, du Centre Hospitalier de Sens pour les lits de Villeneuve s/Yonne en date du 25 juin 2025 (annexes ci-jointes),**

**VU l'Assemblée Générale du 06 novembre 2025 décide de modifier les points suivants de la Convention Constitutive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :**

- la liste des membres du groupement,
- l'article 6 – intitulé « Capital », avec la suppression du dernier paragraphe sur les droits statutaires des membres qui mentionnait « Chacun des membres du groupement ne peut détenir à lui seul plus de 49% des droits statutaires des membres ».

**VU la délibération N°A 06/2025 de l'Assemblée Générale du 06 novembre 2025, approuvant, la modification de l'article 6 de la convention constitutive intitulé « capital », avec la suppression du dernier paragraphe sur les droits statutaires des membres qui mentionnait « Chacun des membres du groupement ne peut détenir à lui seul plus de 49% des droits statutaires des membres. ».**

**VU l'Assemblée Générale du 27 janvier 2026** relative à la nomination d'un nouvel Administrateur Principal et d'un Administrateur Secondaire,

**VU la délibération N° A 01/2026** relative à la nomination d'un nouvel Administrateur Principal et d'un Administrateur Secondaire,

**VU l'Assemblée Générale du 27 janvier 2026** relative à l'adoption de l'avenant n°5, à l'approbation de la liste des membres restants et sortants, à l'approbation de la modification de l'article 6 de la convention constitutive visant à l'évolution du capital social et à l'approbation de la modification de l'article 7 visant à la nouvelle répartition des droits des membres,

**VU la délibération N° A 02/2026** de l'Assemblée Générale du 27 janvier 2026 relative à :

- L'adoption de l'avenant n°5 de la Convention Constitutive, en date du 9 janvier 2026,
- L'approbation de la liste des membres restants et sortants du Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie Centre Yonne,
- L'approbation de l'évolution du capital social (article 6 modifié de la convention constitutive),
- L'approbation de la nouvelle répartition des droits des membres (article 7 modifié de la convention constitutive).

### Liste des membres du groupement :

#### - Membres sortants du GCS Pharmacie Centre Yonne :

- **Le Foyer Marc Gentilini de la Croix Rouge Française de Villeneuve sur Yonne**, établissement privé à but non lucratif, situé 1 rue Renvers - 89500 Villeneuve-sur-Yonne, représenté par son directeur et enregistré sous le FINESS géographique n° 890002819 et rattaché au FINESS juridique n°750721334,
- **Le Centre Hospitalier de Sens**, établissement public de santé, situé 1 Avenue Pierre de Coubertin - 89100 SENS, représenté par son directeur et enregistré sous le FINESS juridique n°89097069, pour les EHPADs de Villeneuve sur Yonne, enregistrés aux FINESS géographiques n°890971682 et n°890005879,
- **Le Centre Armançon de Migennes**, établissement privé à but non lucratif, situé 18 bis rue Pierre Sépard - 89400 Migennes, représenté par son directeur et enregistré sous le FINESS juridique n°890000193,
- **La Résidence Joséphine Normand – EHPAD de Brienon-sur-Armançon et de Seignelay et Foyer pour adultes handicapés** - établissement public médico-social, situé 4 rue Marie Noël - 89210 Brienon-sur-Armançon, représentée par son directeur et enregistrée sous les FINESS géographiques n°890972037, n°890007883 et n°890971807 et rattachée au FINESS juridique n°890001126,
- **La Résidence Les Mignottes de Migennes**, établissement public médico-social, située 1 Rue de la Fraternité - 89400 MIGENNES, représentée par son directeur et enregistrée sous le FINESS juridique n°890000698

#### - Membres restants du GCS Pharmacie Centre Yonne :

Suite au retrait des membres listés ci-dessus, le groupement de coopération sanitaires de moyens est constitué entre :

- **Le Centre Hospitalier de Joigny**, établissement public de santé, situé 3 quai de l'hôpital - 89306 Joigny Cedex, représenté par son directeur délégué et enregistré sous le FINESS juridique n°89000417,
- **L'USSR de la Croix Rouge Française de Migennes**, établissement de santé privé à but non lucratif, situé 82 avenue Jean Jaurès - 89400 Migennes, représenté par son directeur et enregistré sous le FINESS géographique n°890000250 et rattaché au FINESS juridique n°750721334,
- **La Résidence (EAM) Les Boisseaux de Monéteau**, situé 7 Route des Conches – 89470 MONETEAU, représentée par son directeur et enregistrée sous le FINESS géographique n°890972367 et rattachée au FINESS juridique n°210010294.

## **L'article 6 – Capital**

Le retrait de membres du Groupement de Coopération Sanitaire a pour effet une évolution le capital social.

Dès lors, le GCS se retrouve avec un capital de quatre-vingt-huit mille cinq cent euros (88 500 €) ainsi ventilé :

- Pour le Centre Hospitalier de Joigny : soixante-treize mille euros (73 000 €) ;
- Pour l'USSR de la Croix Rouge Française de Migennes : dix mille euros (10 000 €) ;
- Pour la Résidence les Boisseaux de Monéteau : cinq mille cinq cent euros (5 500 €).

Conformément à la Convention constitutive les apports en capital ont été effectués en numéraire. Ils ont été définis par référence au montant du versement effectué par le membre au titre de son droit d'entrée.

La répartition des droits des membres, définie à l'article 7, est proportionnelle aux apports souscrits en capital.

Le capital social ne sera soumis à libération qu'en cas de dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire.

## **Article 7 - Droits des membres**

Les droits des membres sont fixés à proportion de leurs apports en capital, soit au jour de la constitution du présent groupement :

- Pour le Centre Hospitalier de Joigny 82,5 %,
- Pour l'USSR de la Croix Rouge Française de Migennes 11,3 %,
- Pour la Résidence des Boisseaux de Monéteau 6,2 %.

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation de l'objet du groupement et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente ou temporaire pour l'accomplissement de l'objet du groupement.

Chaque membre du groupement est tenu de respecter la présente convention constitutive et le règlement intérieur et dispose du droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention constitutive.

Chaque membre a l'obligation de communiquer aux autres membres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Fait à Joigny, le 9 janvier 2026



L'Administrateur,

Véronique ROBIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-07-00014

Agence régionale de santé de  
Bourgogne-Franche-Comté

Mentions à publier en application de l'article R.  
6122-41 du Code de la Santé publique

Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Mentions à publier en application de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé publique

En application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, les autorisations listées et anciennement accordées pour l'activité de soins de médecine d'urgence, sont tacitement renouvelées pour une durée de sept ans.

**ZONE DE PLANIFICATION SANITAIRE DE LA BOURGOGNE MERIDIONALE**

<b>Zone de santé</b>	<b>FINESS ET</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>N°Dossier ARS</b>	<b>Activité</b>	<b>Modalité</b>	<b>Mention</b>	<b>Déclaration</b>	<b>Date décision</b>	<b>Décision/ Avis DG</b>
Bourgogne méridionale	710978289	CH LES CHANAUX MACON	27-71-25-00318	Médecine d'urgence	Structure des urgences	Adulte et pédiatrique	Non saisonnier	30/03/2026	Accord tacite
Bourgogne méridionale	710978289	CH LES CHANAUX MACON	27-71-25-00317	Médecine d'urgence	SMUR	Adulte et pédiatrique	Non saisonnier	30/03/2026	Accord tacite

**ZONE DE PLANIFICATION SANITAIRE DE LA CÔTE-D'OR**

<b>Zone de santé</b>	<b>FINESS ET</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>N°Dossier ARS</b>	<b>Activité</b>	<b>Modalité</b>	<b>Mention</b>	<b>Déclaration</b>	<b>Date décision</b>	<b>Décision / Avis DG</b>
Côte-d'Or	210987657	HOSPICES CIVILS DE BEAUNE	27-21-25-00320	Médecine d'urgence	SMUR	Adulte et pédiatrique	Non saisonnier	30/03/2026	Accord tacite
Côte-d'Or	210987699	CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT	27-21-25-00319	Médecine d'urgence	SMUR	Adulte et pédiatrique	Non saisonnier	30/03/2026	Accord tacite
Côte-d'Or	210987699	CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT	27-21-25-00319	Médecine d'urgence	Structure des urgences	Adulte et pédiatrique	Non saisonnier	30/03/2026	Accord tacite
Côte-d'Or	210987657	HOSPICES CIVILS DE BEAUNE	27-21-25-00315	Médecine d'urgence	Structure des urgences	Adulte et pédiatrique	Non saisonnier	30/03/2026	Accord tacite
Côte-d'Or	210987665	CH HCO SITE DE CHATILLON SUR SEINE	27-21-25-00294	Médecine d'urgence	SMUR	Adulte et pédiatrique	Non saisonnier	30/03/2026	Accord tacite
Côte-d'Or	210987665	CH HCO SITE DE CHATILLON SUR SEINE	27-21-25-00293	Médecine d'urgence	Structure des urgences	Adulte et pédiatrique	Non saisonnier	30/03/2026	Accord tacite

**ZONE DE PLANIFICATION SANITAIRE DE LA NIEVRE**

<b>Zone de santé</b>	<b>FINESS ET</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>N°Dossier ARS</b>	<b>Activité</b>	<b>Modalité</b>	<b>Mention</b>	<b>Déclaration</b>	<b>Date décision</b>	<b>Décision / Avis DG</b>
Nièvre	580972677	CH COSNE COURS SUR LOIRE	27-58-25-00338	Médecine d'urgence	SMUR	Adulte et pédiatrique	Non saisonnier	30/03/2026	Accord tacite
Nièvre	580972677	CH COSNE COURS SUR LOIRE	27-58-25-00337	Médecine d'urgence	Structure des urgences	Adulte et pédiatrique	Non saisonnier	30/03/2026	Accord tacite
Nièvre	580972685	CH DECIZE	27-58-25-00286	Médecine d'urgence	SMUR	Adulte et pédiatrique	Non saisonnier	30/03/2026	Accord tacite
Nièvre	580972685	CH DECIZE	27-58-25-00286	Médecine d'urgence	Structure des urgences	Adulte et pédiatrique	Non saisonnier	30/03/2026	Accord tacite
Nièvre	580972693	HOPITAL PIERRE BEREGOVY	27-58-25-00272	Médecine d'urgence	Structure des urgences	Adulte et pédiatrique	Non saisonnier	30/03/2026	Accord tacite
Nièvre	580972693	HOPITAL PIERRE BEREGOVY	27-58-25-00271	Médecine d'urgence	SMUR	Adulte et pédiatrique	Non saisonnier	30/03/2026	Accord tacite

**ZONE DE PLANIFICATION SANITAIRE SAÔNE-ET-LOIRE-BRESSE-MORVAN**

<b>Zone de santé</b>	<b>FINESS ET</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>N°Dossier ARS</b>	<b>Activité</b>	<b>Modalité</b>	<b>Mention</b>	<b>Déclaration</b>	<b>Date décision</b>	<b>Décision / Avis DG</b>
Saône-et-Loire-Bresse-Morvan	710010786	CH AUTUN SITE PARPAS	27-71-25-00327	Médecine d'urgence	Structure des urgences	Adulte et pédiatrique	Non saisonnier	30/03/2026	Accord tacite
Saône-et-Loire-Bresse-Morvan	710010786	CH AUTUN SITE PARPAS	27-71-25-00326	Médecine d'urgence	SMUR	Adulte et pédiatrique	Non saisonnier	30/03/2026	Accord tacite
Saône-et-Loire-Bresse-Morvan	710978347	HOTEL DIEU DU CREUSOT	27-71-25-00310	Médecine d'urgence	SMUR	Adulte et pédiatrique	Non saisonnier	30/03/2026	Accord tacite
Saône-et-Loire-Bresse-Morvan	710978347	HOTEL DIEU DU CREUSOT	27-71-25-00309	Médecine d'urgence	Structure des urgences	Adulte et pédiatrique	Non saisonnier	30/03/2026	Accord tacite
Saône-et-Loire-Bresse-Morvan	710978263	CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE	27-71-25-00269	Médecine d'urgence	SAMU	Pas de mention	Pas de déclaration	30/03/2026	Accord tacite
Saône-et-Loire-Bresse-Morvan	710978263	CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE	27-71-25-00269	Médecine d'urgence	SMUR	Adulte et pédiatrique	Non saisonnier	30/03/2026	Accord tacite
Saône-et-Loire-Bresse-Morvan	710978263	CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE	27-71-25-00269	Médecine d'urgence	Structure des urgences	Adulte et pédiatrique	Non saisonnier	30/03/2026	Accord tacite

### ZONE DE PLANIFICATION SANITAIRE DE L'YONNE

<b>Zone de santé</b>	<b>FINESS ET</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>N°Dossier ARS</b>	<b>Activité</b>	<b>Modalité</b>	<b>Mention</b>	<b>Déclaration</b>	<b>Date décision</b>	<b>Décision / Avis DG</b>
Yonne	890975527	CH AUXERRE	27-89-25-00343	Médecine d'urgence	SAMU	Pas de mention	Pas de déclaration	30/03/2026	Accord tacite
Yonne	890975527	CH AUXERRE	27-89-25-00342	Médecine d'urgence	SMUR	Adulte et pédiatrique	Non saisonnier	30/03/2026	Accord tacite
Yonne	890975527	CH AUXERRE	27-89-25-00341	Médecine d'urgence	Structure des urgences	Adulte et pédiatrique	Non saisonnier	30/03/2026	Accord tacite
Yonne	890975527	CH AUXERRE	27-89-25-00340	Médecine d'urgence	Structure des urgences	Pédiatrique	Pas de déclaration	30/03/2026	Accord tacite
Yonne	890975550	CH SENS	27-89-25-00284	Médecine d'urgence	SMUR	Adulte et pédiatrique	Non saisonnier	30/03/2026	Accord tacite
Yonne	890975550	CH SENS	27-89-25-00284	Médecine d'urgence	Structure des urgences	Adulte et pédiatrique	Non saisonnier	30/03/2026	Accord tacite
Yonne	890975550	CH SENS	27-89-25-00284	Médecine d'urgence	Structure des urgences	Pédiatrique	Pas de déclaration	30/03/2026	Accord tacite
Yonne	890975568	CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS	27-89-25-00279	Médecine d'urgence	Structure des urgences	Adulte et pédiatrique	Non saisonnier	30/03/2026	Accord tacite
Yonne	890975568	CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS	27-89-25-00278	Médecine d'urgence	SMUR	Adulte et pédiatrique	Non saisonnier	30/03/2026	Accord tacite

Fait à Dijon le, 07 mai 2026

Pour la directrice générale

Signé

La cheffe du département ressources et moyens

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00018

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°ARS-BFC-DOSA-2026-1152

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de Médecine nucléaire par CHI  
AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039), sur  
le site de HOPITAL PIERRE BEREGOVOY  
(580972693)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°ARS-BFC-DOSA-2026-1152  
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire mention B  
par CHI AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039), sur le site de HOPITAL PIERRE  
BEREGOVOY (580972693)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L.6122-8 et ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- **Vu** le décret n°2022-114 du 1<sup>er</sup> février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS.B/DOS/F/14.0075 du 17 novembre 2014 portant autorisation de remplacement d'un appareil de tomographie à émission de positons au centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (58) et la déclaration de mise en service dudit appareil le 31 octobre 2017 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1553 en date du 11 septembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 octobre 2025 au 1er décembre 2025 ;

- **Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1552 en date du 11 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 en date du 05 septembre 2025 portant organisation de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-034 en date du 21 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** le renouvellement tacite d'une première caméra à scintillation prenant effet le 16 février 2017 et notifié à l'établissement par courrier du 23 août 2016 ;
- **Vu** le renouvellement tacite d'une seconde caméra à scintillation prenant effet le 18 décembre 2017 et notifié à l'établissement par courrier du 23 août 2016 ;
- Vu la demande présentée par CHI AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » mention B, sur le site de HOPITAL PIERRE BEREGOVOY (580972693) sis 1 AVENUE PATRICK GUILLOT 58033 NEVERS ;
- **Vu** les avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 mai 2026 ;
- **Considérant** que le CHAN bénéficiait d'une autorisation d'EML pour une caméra à tomographie par émission de positons octroyée par arrêté ARS.B/DOS/F/14.0075 en date du 17 novembre 2014 ;
- **Que** la décision portait sur un remplacement d'appareil et que celui-ci a été mis en service le 31 octobre 2017 ;
- **Considérant** que les autorisations relatives aux deux caméras à scintillation ont été renouvelées tacitement
- **Considérant** que dans le cadre de la réforme des autorisations de soins, le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 a fait basculer les gammas-caméras et les TEP scanners d'un régime d'autorisation en tant qu'équipement matériels lourds vers un régime d'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Considérant** à cet égard que le III de l'article 2 du décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 prévoit que les titulaires d'autorisations d'équipements matériels lourds tels que les gammas-caméras et les TEP scanners, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur dudit décret, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité de médecine nucléaire ; **Considérant** la demande présentée par le CHI AGGLOMERATION DE NEVERS, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » mention B, sur le site de HOPITAL PIERRE BEREGOVOY ;
- **Considérant** en premier lieu, qu'aux termes des dispositions issues du 4° de l'article R.6122-34 du Code de la santé publique, une décision de refus de renouvellement d'autorisation peut être prise « lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins [...] prises en application de l'article L.6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du code de la santé publique » ;
- **Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement afférentes à l'activité de soins de médecine nucléaire exigent que, pour les titulaires de mention B, les missions des radiopharmaciens et physiciens médicaux soient assurées et structurées au sein respectivement de la PUI et du département de physique médical sur site ;
- **Considérant** que l'article D6124-186 du Code de la santé publique dispose que le titulaire d'une autorisation de médecine nucléaire de mention " B " dispose sur site, en propre ou par convention, d'une pharmacie à usage intérieur autorisée à assurer l'activité de préparation des médicaments

radiopharmaceutiques, que l'article D6124-189 indique que ce titulaire doit disposer notamment d'au moins un radiopharmacien présent sur le site pendant les activités relevant de sa responsabilité ;

- **Considérant**, que le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers n'emploie qu'une seule et unique praticienne radiopharmacienne, ne permettant pas le respect de ces conditions ;
- **Qu'en effet**, le promoteur ne peut garantir une parfaite continuité d'activité dans le respect des conditions réglementaires, dans la mesure où l'unique radiopharmacienne peut être absente en raison de congés ou d'imprévus ;
- **Considérant**, derechef, que cette praticienne souhaite faire valoir ses droits à la retraite ;
- **Que** la professionnelle devait ainsi quitter l'établissement début d'année 2026 ;
- **Qu'elle** a finalement prolongé son activité durant la période d'instruction de la demande d'autorisation ;
- **Que** le départ à la retraite effectif de la radiopharmacienne est imminent et que les perspectives de recrutement ne permettent pas d'assurer un remplacement rapide pour garantir la continuité de l'activité ;
- **Considérant** qu'il résulte de ce fait que le projet ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de médecine nucléaire ;
- **Considérant** l'avis défavorable de la Commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, émis lors de sa séance du 07 mai 2026 ;
- **Considérant** en second lieu que le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers était autorisé à exploiter deux équipements matériels lourds : deux gamma caméras et d'une caméra TEP depuis de nombreuses années, permettant ainsi la prise en charge des patients issus du bassin de vie de la Nièvre ;
- **Considérant** qu'il ressort du dossier déposé que l'activité réalisé par le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers ne correspond pas à une activité de médecine nucléaire de mention B, mais correspond à une activité de médecine nucléaire de mention A ;
- **Considérant** que le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers souhaite continuer à dispenser cette activité et que les patients du bassin de population de la Nièvre ont besoin que cette offre sanitaire puisse continuer à être disponible sur la zone de planification sanitaire ;
- **Considérant** que, dans l'attente que Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers puisse déposer une nouvelle demande d'autorisation pour une activité de soins de médecine nucléaire en mention A, il est primordial d'assurer la continuité des soins et de permettre à cet établissement de poursuivre la prise en charge des patients conformément à l'activité jusqu'alors réalisée et correspondant à une activité de médecine nucléaire de mention A ;
- **Considérant** qu'une fenêtre de dépôt de demande est prévue dès le 02 octobre 2026 ;
- **Considérant** qu'à l'issue de dépôt d'un nouveau dossier, il pourra être valablement statué sur une nouvelle demande d'autorisation pour une activité de soins de médecine nucléaire en mention A ;

- **Considérant** que l'article L6122-8 alinéa 3 du code de la santé publique permet à l'agence régionale de santé de modifier la durée de validité d'une autorisation d'activité de soins ou d'équipements matériels lourds ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CHI AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine nucléaire » sur le site HOPITAL PIERRE BEREGOVOY (580972693) sis 1 AVENUE PATRICK GUILLOT 58033 NEVERS, **est refusée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / A : Actes diagnostics ou thérapeutiques réalisés par l'administration de mrp préparé en système ouvert
- Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / B : Actes diagnostics réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides

**Article 1bis** Les autorisations d'équipements matériels lourds détenus par le CHI AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039) par la décision ARS.B/DOS/F/14.0075 du 17 novembre 2014 ainsi que les renouvellements tacites notifiés par courrier du 23 août 2016 et ayant pris effet les 16 février 2017 et 18 décembre 2017, concernant les deux gamma caméras et la caméra TEP sont prolongées jusqu'à ce que l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté statue sur une nouvelle demande d'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire pour ce même établissement.

**Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargée de la santé.

Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3**

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00019

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1183

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de médecine nucléaire par la SAS VASELINA  
(690055850), sur le site de EML VASELINA  
(390003739)

**Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1183**

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la SAS VASELINA (690055850), sur le site de EML VASELINA (390003739)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu** le décret 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- Vu** le décret 2021-114 du 1<sup>er</sup> février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- Vu** le décret 2023-1377 du 19 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- Vu** le décret 2024-1235 du 30 décembre 2024 relatif aux groupements de coopération sanitaires titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé et au financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé ;
- Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2024 fixant la liste des diplômes, attestations et niveaux d'expérience mentionnés à l'article D. 6124-190-1 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1553 du 11 septembre 2025 modifiant l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-256 du 4 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels présentées en application des articles L6122-1 et L6122-9 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-033 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 21 avril 2026 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

**Vu** la demande présentée par la SAS VASELINA (690055850), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, sur le site EML VASELINA (390003739) ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 24 avril 2026 ;

**Considérant** que la SAS VASELINA sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention A, afin de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elle dispose conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins ;

**Considérant** que l'article L6122-2 du Code de la santé publique prévoit que « *L'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision (1), lorsque le projet : 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L. 1434-2 ou au 2° de l'article L. 1434-6 ; / 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; / 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement* ».

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement et qu'il ressort de l'instruction de la demande que lesdites conditions sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que la SAS VASELINA sollicite également l'autorisation d'installer une caméra à tomographie par émission de positons (TEP) et une caméra à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) ;

Que cette demande s'inscrit dans le respect du nombre maximal des équipements pour un site autorisé ;

Que l'installation de la caméra à tomographie par émission de positons permet de répondre à la condition réglementaire d'accès à la mixité d'appareil sur site autorisé ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser ces appareils supplémentaires ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 avril 2026 ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la SAS VASELINA (690055850) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médecine nucléaire sur le site EML VASELINA (390003739) sis 55 RUE DU DR JEAN MICHEL 39016 LONS LE SAUNIER, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00020

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1195

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de médecine nucléaire par le GCS MEDECINE  
NUCLEAIRE NORD FC (900005919), sur le site du  
GCS MEDECINE NUCLEAIRE NORD FC  
(900005927)

**Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1195**

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le GCS  
MEDECINE NUCLEAIRE NORD FC (900005919), sur le site du GCS MEDECINE NUCLEAIRE  
NORD FC (900005927)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-  
COMTE**

- Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu** le décret 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- Vu** le décret 2021-114 du 1<sup>er</sup> février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- Vu** le décret 2023-1377 du 19 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- Vu** le décret 2024-1235 du 30 décembre 2024 relatif aux groupements de coopération sanitaires titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé et au financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé ;
- Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2024 fixant la liste des diplômes, attestations et niveaux d'expérience mentionnés à l'article D. 6124-190-1 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1553 du 11 septembre 2025 modifiant l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-256 du 4 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels présentées en application des articles L6122-1 et L6122-9 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-033 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 21 avril 2026 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

**Vu** la demande présentée par le GCS MEDECINE NUCLEAIRE NORD FC (900005919), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, sur le site du GCS MEDECINE NUCLEAIRE NORD FC (900005927) ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 7 mai 2026 ;

**Considérant** que le GCS MEDECINE NUCLEAIRE NORD FC sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention B, afin de reprendre l'exploitation des équipements matériels lourds, dont les autorisations sont détenues par le GIE MEDECINE NUCLEAIRE NORD F COMTE et exercer l'activité de médecine nucléaire dans le respect de la réglementation issue de la réforme du droit des autorisations ;

Qu'au regard de ladite réforme, la forme juridique du GIE MEDECINE NUCLEAIRE NORD F COMTE ne lui permet pas de porter une autorisation d'activité de soins ;

**Considérant** que l'article L6122-2 du Code de la santé publique prévoit que « *L'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision (1), lorsque le projet : 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L. 1434-2 ou au 2° de l'article L. 1434-6 ; / 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; / 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement* ».

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement et qu'il ressort de l'instruction de la demande que lesdites conditions sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le GCS MEDECINE NUCLEAIRE NORD FC sollicite également l'autorisation d'installer une caméra à tomographie par émission de positons (TEP) supplémentaire ;

**Considérant** que la structure exploite déjà une caméra à tomographie par émission de positons et trois caméras à tomographie d'émission mono photonique ;

Que le nombre maximal des équipements matériels lourds pour un site autorisé est déjà dépassé ;

**Considérant** que ce projet intervient dans le contexte d'une augmentation de l'activité liée à la cancérologie ;

**Considérant** que le GCS MEDECINE NUCLEAIRE NORD FC constate effectivement une dynamique à la hausse depuis trois, passant de 3.587 actes à N-3 à 4.030 à N-1 et projette une poursuite de cette dynamique pour arriver à 4.198 à N+3. ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser l'installation de cet appareil supplémentaire ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 7 mai 2026 ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le GCS MEDECINE NUCLEAIRE NORD FC (900005919) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site du GCS MEDECINE NUCLEAIRE NORD FC (900005927) sis 100 ROUTE DE MOVAL 90000 BELFORT, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / A : Actes diagnostics ou thérapeutiques réalisés par l'administration de mrp préparé en système ouvert
- Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / B : Actes diagnostics réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides
- Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / D : Actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00021

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1196

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de médecine nucléaire par le GIE  
MEDECINE NUCLEAIRE NORD F COMTE  
(900004011), sur le site de GIE MED NUCLEAIRE  
NORD FC TREVENANS (900003963)

**Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1196**

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le GIE  
MEDECINE NUCLEAIRE NORD F COMTE (90004011), sur le site de GIE MED NUCLEAIRE  
NORD FC TREVENANS (900003963)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-  
COMTE**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;

**Vu** le décret 2021-114 du 1<sup>er</sup> février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

**Vu** le décret 2023-1377 du 19 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

**Vu** le décret 2024-1235 du 30 décembre 2024 relatif aux groupements de coopération sanitaires titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé et au financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2024 fixant la liste des diplômes, attestations et niveaux d'expérience mentionnés à l'article D. 6124-190-1 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1553 du 11 septembre 2025 modifiant l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-256 du 4 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels présentées en application des articles L6122-1 et L6122-9 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-033 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 21 avril 2026 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

**Vu** la demande présentée par le GIE MEDECINE NUCLEAIRE NORD F COMTE (900004011), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, sur le site du GIE MED NUCLEAIRE NORD FC TREVANANS (900003963) ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 7 mai 2026 ;

**Considérant** que le GIE MEDECINE NUCLEAIRE NORD F COMTE sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention B, afin de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont il dispose pendant l'instruction de la demande d'autorisation déposée par le GCS MEDECINE NUCLEAIRE NORD FC (900005919) ;

Qu'il résulte de la réforme de l'autorisation de médecine nucléaire que le GIE MEDECINE NUCLEAIRE NORD F COMTE est une structure juridique qui pouvait exploiter les équipements matériels lourds, mais qui ne peut pas être titulaire d'une autorisation d'activité de soins ;

Qu'en conséquence, la demande présentée ne répond pas à l'exigence de l'article R. 6122-34, 1° du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le GCS MEDECINE NUCLEAIRE NORD FC intègre à sa demande d'autorisation les équipements matériels lourds exploités par le GIE MEDECINE NUCLEAIRE NORD F COMTE et reprend l'activité à son profit ;

**Considérant** l'avis défavorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 7 mai 2026 ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le GIE MEDECINE NUCLEAIRE NORD F COMTE (900004011) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site du GIE MED NUCLEAIRE NORD FC TREVENANS (900003963) sis 100 ROUTE DE MOVAL 90000 BELFORT, **est refusée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / A : Actes diagnostics ou thérapeutiques réalisés par l'administration de mrp préparé en système ouvert
- Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / B : Actes diagnostics réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides
- Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / D : Actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp

**Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargée de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00022

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1197

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la FONDATION ARC EN CIEL (250006335), sur le site de la CLINIQUE MEDICALE BRUGNON AGACHE (700000045)

**Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1197**

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la  
FONDATION ARC EN CIEL (250006335), sur le site de la CLINIQUE MEDICALE BRUGNON  
AGACHE (700000045)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-  
COMTE**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

**Vu** le décret 2025-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1553 du 11 septembre 2025 modifiant l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-256 du 4 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels présentées en application des articles L6122-1 et L6122-9 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-033 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 21 avril 2026 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

**Vu** la demande présentée par la FONDATION ARC EN CIEL (250006335), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, sur le site de la CLINIQUE MEDICALE BRUGNON AGACHE (700000045) ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 24 avril 2026 ;

**Considérant** que la FONDATION ARC EN CIEL sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation modalité « cancers » mention « oncologie » ;

**Considérant** que l'article L6122-2 du Code de la santé publique prévoit que « *L'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision (1), lorsque le projet : 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L. 1434-2 ou au 2° de l'article L. 1434-6 ; / 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; / 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement* ».

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement et qu'il ressort de l'instruction de la demande que lesdites conditions sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 avril 2026 ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la FONDATION ARC EN CIEL (250006335) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation sur le site de la CLINIQUE MEDICALE BRUGNON AGACHE (700000045) sis 14 RUE DES ECOLES 70100 BEAUJEU SAINT VALLIER PIERREJUX ET QUITTEUR, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00023

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1198

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la FONDATION ARC EN CIEL (250006335), sur le site du CRCPFC LES HAUTS DE CHAZAL (250022704)

**Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1198**

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la  
FONDATION ARC EN CIEL (250006335), sur le site du CRCPFC LES HAUTS DE CHAZAL  
(250022704)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-  
COMTE**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

**Vu** le décret 2025-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1553 du 11 septembre 2025 modifiant l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-256 du 4 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels présentées en application des articles L6122-1 et L6122-9 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-033 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 21 avril 2026 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

**Vu** la demande présentée par la FONDATION ARC EN CIEL (250006335), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, sur le site du CRCPFC LES HAUTS DE CHAZAL (250022704) ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 7 mai 2026 ;

**Considérant** que la FONDATION ARC EN CIEL sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation modalité « cancers » mention « oncologie » ;

**Considérant** que l'article L6122-2 du Code de la santé publique prévoit que « *L'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision (1), lorsque le projet : 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L. 1434-2 ou au 2° de l'article L. 1434-6 ; / 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; / 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement* ».

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement et qu'il ressort de l'instruction de la demande que lesdites conditions sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 7 mai 2026 ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la FONDATION ARC EN CIEL (250006335) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation sur le site du CRCPFC LES HAUTS DE CHAZAL (250022704) sis 9 CHEMIN DES QUATRE JOURNAUX 25770 FRANOIS, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,

A blue ink signature of Mathilde Marmier, consisting of a stylized 'M' and 'A' followed by a horizontal line.

Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00024

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1199

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'UGECAM BFC (210010294), sur le site de LA ROSE DES VENTS (250022290)

## Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1199

### Portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'UGECAM BFC (210010294), sur le site de LA ROSE DES VENTS (250022290)

#### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

**Vu** le décret 2025-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1553 du 11 septembre 2025 modifiant l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-256 du 4 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels présentées en application des articles L6122-1 et L6122-9 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-033 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 21 avril 2026 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

**Vu** la demande présentée par l'UGECAM BFC (210010294), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, sur le site de LA ROSE DES VENTS (250022290) ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 24 avril 2026 ;

**Considérant** que l'UGECAM BFC sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » ;

**Considérant** que l'article L6122-2 du Code de la santé publique prévoit que « L'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision (1), lorsque le projet : 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L. 1434-2 ou au 2° de l'article L. 1434-6 ; / 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; / 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ».

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement et qu'il ressort de l'instruction de la demande que lesdites conditions sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 avril 2026 ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'UGECAM BFC (210010294) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation sur le site de LA ROSE DES VENTS (250022290) sis 2 RUE DENIS PAPIN 25000 BESANCON, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,

A blue ink signature of Mathilde Marmier, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke.

Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00025

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1200

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la SAS MAISON DE JOUVENCE (210986733), sur le site du SSR JOUVENCE READAPTATION (210986741)

**Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1200**

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la SAS  
MAISON DE JOUVENCE (210986733), sur le site du SSR JOUVENCE READAPTATION  
(210986741)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-  
COMTE**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

**Vu** le décret 2025-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1553 du 11 septembre 2025 modifiant l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-256 du 4 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels présentées en application des articles L6122-1 et L6122-9 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-033 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 21 avril 2026 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

**Vu** la demande présentée par la SAS MAISON DE JOUVENCE (210986733), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, sur le site du SSR JOUVENCE READAPTATION (210986741) ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 7 mai 2026 ;

**Considérant** que la SAS MAISON DE JOUVENCE sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation modalité « cancers » mention « oncologie » ;

**Considérant** que l'article L6122-2 du Code de la santé publique prévoit que « *L'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision (1), lorsque le projet : 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L. 1434-2 ou au 2° de l'article L. 1434-6 ; / 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; / 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement* ».

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement et qu'il ressort de l'instruction de la demande que lesdites conditions sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 7 mai 2026 ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la SAS MAISON DE JOUVENCE (210986733) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médicaux et de réadaptation sur le site du SSR JOUVENCE READAPTATION (210986741) sis 20 rue des Alisiers 21380 MESSIGNY ET VANTOUX, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Marmier', with a long horizontal stroke underneath.

Mathilde MARMIER

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-05-19-00004

Arrêté de composition de la commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Rectrice de l'académie de Besançon  
Chancelière des universités**

**VU** le code général de la fonction publique ;  
**VU** le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;  
**VU** le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;  
**VU** le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;  
**VU** le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;  
**VU** le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;  
**VU** le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié portant définition de certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;  
**VU** le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;  
**VU** le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;  
**VU** le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;  
**VU** le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;  
**VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;  
**VU** le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;  
**VU** le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;  
**VU** le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;  
**VU** l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;  
**VU** l'arrêté du 14 novembre 2022 portant création du bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires relevant de l'académie de Besançon ;

**VU** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date 8 décembre 2022 ;

**VU** mon arrêté du 10 janvier 2023 relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique (CAPA) des **enseignants du 2<sup>nd</sup> degré, professeurs de l'ENSAM, conseillers principaux d'éducation (CPE) et psychologues de l'éducation nationale (PSY EN)**, modifié par mes arrêtés du 9 mars 2023, du 28 mars 2023, du 13 juin 2023, du 15 juin 2023, du 22 juin 2023, du 7 décembre 2023, du 12 janvier 2024, du 6 février 2024, du 21 mars 2024, du 25 novembre 2024, du 9 avril 2025, du 16 juin 2025, du 9 septembre 2025, du 22 septembre 2025, du 10 décembre 2025 et du 4 février 2026.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale est ainsi constituée :

### **1) Représentants de l'administration :**

#### **Membres titulaires :**

Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de l'académie de Besançon

Madame Alma LOPES, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon

Monsieur Julien ROCHE, Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Besançon – Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Monsieur Jacques-Emmanuel DAUGÉ, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale – Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort,

Monsieur Pascal BLANC, IA-IPR de STI – Rectorat de Besançon

Madame Nathalie DUMONT, IEN ET-EG de STI - Rectorat de Besançon

Madame Katia GABOLDE, IEN IO du Territoire de Belfort

Monsieur Fabien DETALLE, IA-IPR d'EPS – Rectorat de Besançon

Monsieur Sylvain GLAND, IA-IPR d'Histoire Géographie - Rectorat de Besançon

Monsieur Frédéric CARLIER, Proviseur du lycée G. Tillion à Montbéliard

Madame Virginie GRUSS, Proviseure du LP Condé à Besançon

Monsieur Jérôme BARETJE, Proviseur du lycée L. Pergaud à Besançon

Madame Patricia JAILLET, Secrétaire Générale, Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Jura

(en remplacement de Monsieur Hervé BRONNER, appelé à d'autres fonctions)

Madame Laurence BAULU, Proviseure du LP Luxembourg à Vesoul

Monsieur Jérôme CHEVALIER, Principal du collège Proudhon à Besançon

Madame Delphine GAULIARD, Principale du collège J. Jaurès à Saint Vit

Madame Véronique STAINE, Principale du collège J. Brel à VESOUL

Madame Catherine TARBY, Principale du collège Clairs Soleils à Besançon

Monsieur Antoni VILLELLA, Proviseur du LP Montciel à Lons le Saunier

Direction des Personnels Enseignants  
10 rue de la Convention – 25030 BESANCON CEDEX  
03 81 65 47 32  
Courriel : ce.dpe@ac-besancon.fr

### **Membres suppléants :**

Madame Hélène GIROD, Directrice – Direction des Personnels Enseignants – Rectorat de Besançon  
Madame Camille DELFARRIEL, Adjointe à la Directrice – Direction des Personnels Enseignants – Rectorat de Besançon  
Monsieur Régis SIMONIN, Chef de Bureau DPE – Rectorat de Besançon  
Madame Dominique BOURDIN, CRH de proximité – Réseau d'éducation du Jura nord (Lycée Duhamel à Dole)  
Monsieur Samuel ROUZET, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale – Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs  
Madame Marie-Pierre WUHRLIN, IA-IPR d'EVS – Rectorat de Besançon  
Monsieur Jean-Luc BERTOLIN, IA-IPR de Lettres – Rectorat de Besançon  
Madame Fabienne TRICOTET, IEN Adjoint à l'IA-DASEN, Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute - Saône  
Monsieur Pascal MOREL, Proviseur du lycée X. Marmier à Pontarlier  
Madame Aurélie GUILLOT, Proviseure du lycée L. Pasteur à Besançon  
Madame Sophie ALLAIN, Principale du collège P.E. Dubois à L'Isle-sur-le-Doubs  
Madame Emmanuelle VAUFREY, Principale du collège R Cassin à Noidans-lès-Vesoul  
Madame Rosine CAPRISTO, Proviseure du lycée P. E. Victor à Champagnole  
Monsieur François FEUVRIER, Proviseur du LP T. Bernard à Besançon  
Madame Catherine GAUTHIER, Proviseure du lycée G. Courbet à Belfort  
Madame Sophie DUPRAT, Proviseure du LP J. d'Abbans à Baume les Dames  
Monsieur Paul-Luc ESTAVOYER, IA-IPR de Sciences et Techniques Industrielles – Co-Doyen - Rectorat de Besançon  
Monsieur Jean-Yves DURAND, Proviseur de la cité scolaire Pré Saint Sauveur à Saint-Claude  
Madame Cassandre LE MAUFF - IEN ET EG de Mathématiques – Physique - Chimie – Co-Doyenne - Rectorat de Besançon

### **2) Représentants des personnels :**

#### **Membres titulaires :**

Monsieur Sébastien VIEILLE	SNALC	Professeur certifié au lycée G. Cuvier à Montbéliard
Monsieur Christophe ORTOLI	SNALC	Professeur agrégé au lycée Lumière à Luxeuil les Bains
Madame Lucie PATTHEY	SGEN/CFDT	Professeure certifiée au lycée J. Duhamel à Dole
Madame Anne-Catherine BERNARD	SGEN/CFDT	Professeure certifiée au collège C. Girard à Chatillon-le-Duc
Monsieur Stéphane FAUCOGNEY	SE/UNSA	Professeur certifié au collège Voltaire à Besançon
Madame Valérie BLARDONE	SE/UNSA	PEPS au collège Diderot à Besançon
Monsieur Michaël BORDY	SE/UNSA	CPE au lycée Condorcet à Belfort
Madame Sandrine RAYOT	FSU	Professeure certifiée au collège C. Lorius à Bethoncourt
Monsieur Philippe PIGUET	FSU	Professeur agrégé au lycée L. Pasteur à Besançon
Madame Christelle VIDEIRA	FSU	PEPS au collège X. Bichat à Arinthod
Monsieur Alexandre LAMBERT	FSU	PLP à la SEP du lycée G. Tillion à Montbéliard
Madame Fatiha DEBIANE	FSU	PSYEN EDO – Directrice au CIO de Besançon

Direction des Personnels Enseignants  
10 rue de la Convention – 25030 BESANCON CEDEX  
03 81 65 47 32  
Courriel : ce.dpe@ac-besancon.fr

Madame Ludivine KRATTINGER-COUTURIER	FSU	Professeure certifiée au collège Ch. Rance à Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin
Monsieur Benoît GUYON	FSU	Professeur certifié au lycée G. Courbet à Belfort
Madame Michelle LAURENT-CHARETON	FSU	Professeure certifiée à l'Université de Franche-Comté-IUT Besançon Vesoul
Madame Muriel POUGET	FNEC/FP/FO	PLP au LP Montciel à Lons le Saunier
Monsieur Christophe DUBUJET	FNEC/FP/FO	Professeur certifié au collège L. Blazer à Montbéliard
Madame Sandrine CADON	CGT et SUD FC	PLP à LP T. Bernard à Besançon
Monsieur Michel BINET	CGT et SUD FC	Professeur certifié au lycée G. Tillion à Montbéliard

**Membres suppléants :**

Madame Stéphanie ARTHAUD	SNALC	Professeure certifiée au collège Entre Deux Velles à Saône
Monsieur Benjamin RIGOLOT	SNALC	Professeur certifié au lycée C. N. Ledoux à Besançon
Madame Emilie NOIROT	SGEN/CFDT	Professeure agrégée au lycée V. Hugo à Besançon
Madame Dorothée SAUSSARD COLARD	SGEN/CFDT	PLP au LP Le Corbusier à Lons le Saunier
Monsieur Franck DEVOIR	SE/UNSA	PLP à la SEP du lycée X. Marmier à Pontarlier
Madame Valérie BEUCHET-GODARD	SE/UNSA	PSYEN EDA à l'E.E.PU E. Bour à Gray (RAD)
Monsieur Michael LAURENT	SE/UNSA	Professeur agrégé au lycée V. Hugo à Besançon
Madame Chantal JOLY	FSU	CPE au lycée Lumière à Luxeuil-les-Bains
Monsieur Boris BENABID	FSU	PEPS au collège S. Signoret à Belfort
Madame Céline GUARINOS-KLEIN	FSU	Professeure agrégée au collège J. Jaurès à Saint-Vit
Madame Amandine JACQUES – FARES	FSU	PLP au LP P. A. Pâris à Besançon (RAD)
Madame Nathalie FAIVRE	FSU	Professeure certifiée au lycée V. Hugo à Besançon
Madame Laurence CRETIN	FSU	PSYEN EDA à l'E.E.PU à Beaufort (RAD)
Monsieur Stéphane GREGOIRE	FSU	Professeur certifié au lycée A. Peugeot à Valentigney
Monsieur Nicolas CUSSEY	FSU	Professeur certifié au collège G. Ramon à Dampierre sur Salon
Madame Sonia PAGNOUX-CAMINATI	FNEC/FP/FO	PLP à la SEP du lycée X. Marmier à Pontarlier
Madame Isabelle GILBERT	FNEC/FP/FO	Professeure certifiée au collège S. Signoret à Belfort
Monsieur Sylvain DEMONCHY	CGT et SUD FC	Professeur certifié au lycée J. Haag à Besançon
Monsieur Jean Christophe PETON	CGT et SUD FC	PLP à la SEP du lycée du Bois à Mouchard

Direction des Personnels Enseignants  
10 rue de la Convention – 25030 BESANCON CEDEX  
03 81 65 47 32  
Courriel : ce.dpe@ac-besancon.fr

**ARTICLE 2** : En l'absence de la Rectrice, la Secrétaire Générale de l'Académie de Besançon est chargée de la présidence de la CAPA.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Rectrice et de la Secrétaire Générale de l'académie, le Secrétaire Général Adjoint - Directeur des Relations et des Ressources Humaines de l'académie de Besançon assurera la présidence de la CAPA. En cas d'absence de ce dernier, cette présidence pourra être confiée à la Directrice des Personnels Enseignants.

**ARTICLE 4** : Chaque membre suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout membre titulaire de l'administration empêché.

**ARTICLE 5** : La Secrétaire générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 19 mai 2026

Pour la Rectrice et par délégation,  
La Secrétaire Générale de l'Académie



Alma LOPES

Direction des Personnels Enseignants  
10 rue de la Convention – 25030 BESANCON CEDEX  
03 81 65 47 32  
Courriel : ce.dpe@ac-besancon.fr

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2026-05-21-00007

Subdélégation financière du 21 mai 2026 rectrice  
Mathilde GOLLETY aux personnels de la DPAES



**Subdélégation de la rectrice de l'académie de Dijon aux agents de la Division des Personnels  
Administratifs, techniques, sociaux et de santé, d'Encadrement et des Services de gestion  
mutualisée**

---

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU le code des juridictions financières ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;  
Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation  
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETY  
VU l'arrêté du 19 décembre 2024 nommant madame Véronique DUPOUY, personnel de direction hors classe, cheffe de la Division des Personnels Administratifs, techniques, sociaux et de santé, d'Encadrement et des Services de gestion mutualisée (DPAES) à compter du 1er janvier 2025  
VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or  
VU l'arrêté du 27 avril 2026 de madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon de la région académique Bourgogne Franche-Comté  
VU l'arrêté du 27 avril 2026 de madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Mathilde GOLLETY rectrice de l'académie de Dijon  
VU l'arrêté du 28 avril 2026 de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon de la région académique Bourgogne Franche-Comté donnant subdélégation de signature, pour les BOP régionalisés, à madame Mathilde GOLLETY rectrice de l'académie de Dijon

## ARRÊTE

**Véronique DUPOUY**, cheffe de la division des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, d'encadrement et des services de gestion mutualisée, à l'effet de signer :

- les décisions, actes, décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des retraites, accidents de travail ou de service et maladies professionnelles, des traitements et indemnités des personnels enseignants et d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation – titulaires ou non titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

-les décomptes, actes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des rentes, des commissions académiques d'action sociale, des prestations interministérielles d'action sociale et des prestations d'action sociale académique relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire privé (139)  
 Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)  
 Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)  
 Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
 Vie de l'élève (230)

**Mélanie BORGES**, attachée principale d'administration à la division des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, d'encadrement et des services de gestion mutualisée, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)  
 Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)  
 Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
 Vie de l'élève (230)

**Lucie MUNOZ**, attachée principale d'administration à la division des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, d'encadrement et des services de gestion mutualisée, à l'effet de signer :

- les décomptes, actes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des retraites, accidents de travail ou de service et maladies professionnelles des personnels enseignants et d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)  
 Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)  
 Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
 Vie de l'élève (230)

**Sandrine VOISINE**, secrétaire d'administration à la division des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, d'encadrement et des services de gestion mutualisée, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)  
Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

**Elodie CORLIN**, cheffe du bureau d'action sociale à la division des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, d'encadrement et des services de gestion mutualisée pour les actes suivants :


-les décomptes, actes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des rentes, des commissions académiques d'action sociale, des prestations interministérielles d'action sociale et des prestations d'action sociale académique relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire privé (139)  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
Vie de l'élève (230)

**Article 2 :** la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 21 mai 2026

La rectrice



Mathilde GOLLETTY